

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 7 6



**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT
POUR LE COMPLEXE AQUATIQUE AU 230 BOULEVARD
ARTHUR-SAUVÉ.**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 12 septembre 2016 à 19 h 30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères: Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette, Janique-Aimée Danis, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Mallette, formant le Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Christian Bellemare, directeur général et Madame Isabelle Boileau, greffière-adjointe, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de réglementer le stationnement pour le Complexe aquatique au 230 boulevard Arthur-Sauvé;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 8 août 2016;

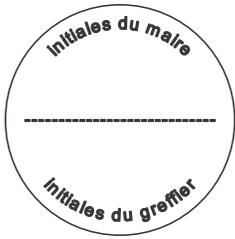
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

Autorité compétente: Le directeur du Service de la sécurité publique, le directeur du Service Sport et plein air ou leurs représentants.

Périmètre de stationnement: Le périmètre identifiant les espaces de stationnement à durée limitée ainsi que les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes illustré au plan déposé comme Annexe « A » pour faire partie intégrante des présentes.

2. Sauf pour les espaces de stationnement identifiés comme étant des espaces de stationnement à durée limitée, il est interdit de stationner un véhicule à l'intérieur du périmètre de stationnement à moins que celui-ci ne soit muni d'une vignette de stationnement valide délivrée et installée conformément au présent règlement.
3. Tout véhicule stationné à l'intérieur du périmètre de stationnement doit être positionné de façon à n'occuper qu'une case de stationnement sans empiéter sur une case voisine.
4. L'autorité compétente est autorisée à émettre les vignettes de stationnement aux fins du présent règlement.
5. Toute vignette délivrée en vertu du présent règlement est incessible. L'autorité compétente peut remplacer toute vignette perdue, volée ou endommagée. L'autorité compétente peut annuler toute vignette.



Règlement 1876
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

6. Il est interdit de stationner un véhicule à l'intérieur du périmètre de stationnement, dans un espace de stationnement à durée limitée pour une durée excédant celle affichée à la signalisation.

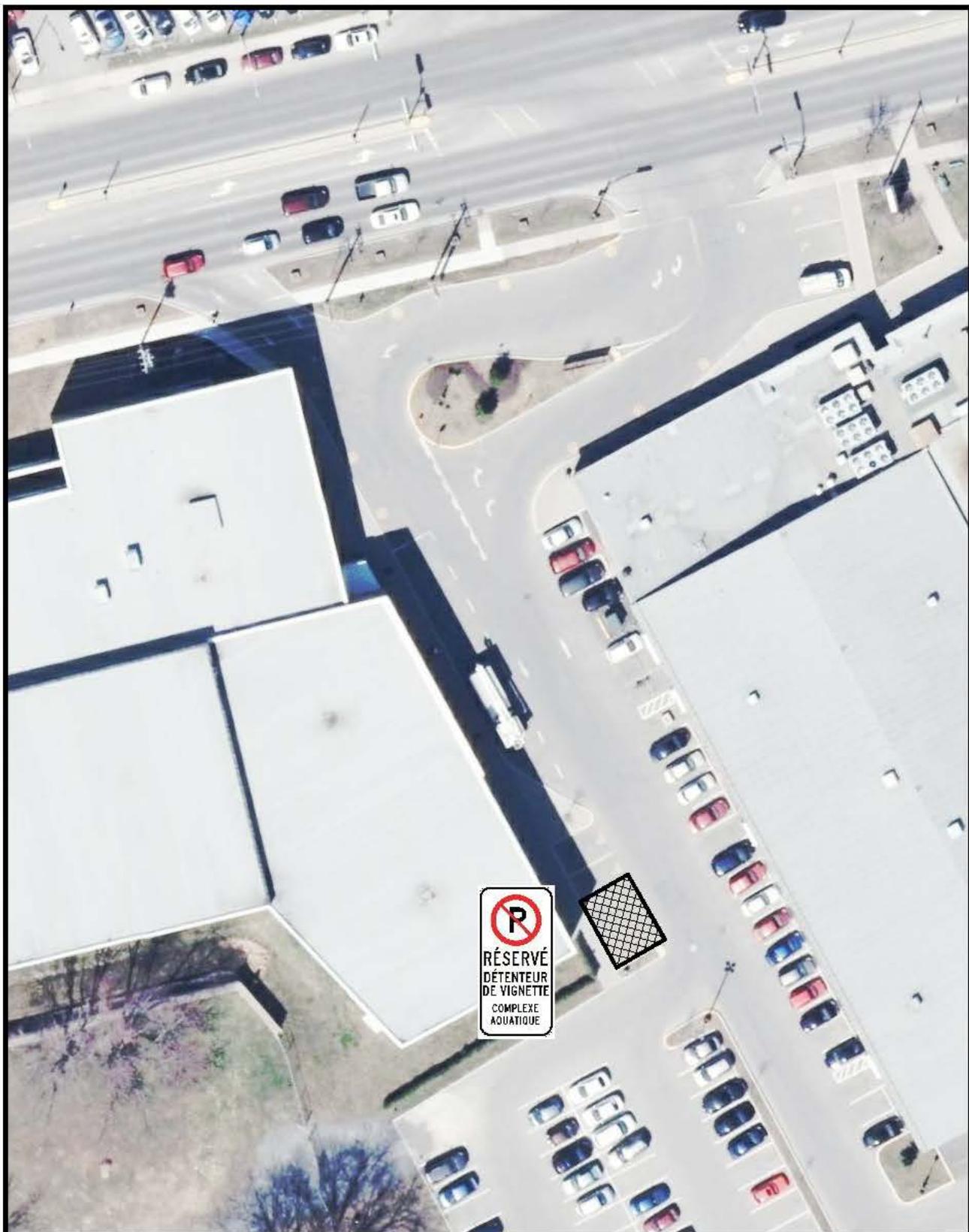
Après le délai prévu au premier alinéa, le véhicule doit quitter le périmètre de stationnement et ne peut y revenir avant qu'il ne se soit écoulé un délai de trente (30) minutes.

7. Il est interdit de stationner un véhicule, à l'intérieur du périmètre de stationnement, dans un espace réservé et spécialement identifié comme tel par un panneau de signalisation.
8. Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule.
9. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30 \$) et d'une amende maximale de deux cents dollars (200 \$) ou pour une récidive, d'une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et d'une amende maximale de quatre cents dollars (400 \$).
10. Quiconque imprime, copie, plagie ou distribue une vignette de stationnement, ou quiconque utilise une vignette de stationnement qui n'a pas été émise par l'autorité compétente, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$).
11. Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville, qui sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.
12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Charron, maire

Isabelle Boileau, greffière-adjointe

ANNEXE A



▣ ESPACES DE STATIONNEMENT IDENTIFIÉS (3)



SERVICE DES
TRAVAUX PUBLICS

**STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ
RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTES**

Complexe Aquatique
230 boulevard Arthur-Sauvé

PRÉPARÉ PAR : A. Legault

DATE : 2016-06-16

DOSSIER : SG-2